

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté n° 2016-DLP/BUPE- 10 du 18 janvier 2016

portant ouverture d'enquêtes publiques préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives aux travaux nécessaires à :

1. la dérivation des eaux destinées à l'alimentation en eau des collectivités humaines des forages F1, F2, F3, F4, F5 situés sur le territoire de la commune de HAUTE VIGNEULLES et des forages 602 et 605 situés sur le territoire de la commune de CREHANGE,
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau,
3. l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine (régularisation),
4. l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (régularisation).

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2, L1321-3 et R1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L1, L110-1, R111-1, R111-5, R 112-1 et suivants et L131-1 et R131-1 à 14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1, L215-13 et L123-3 ;

Vu le décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements qui prévoit notamment la production d'une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances ou une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, pour tout dossier de demande d'autorisation déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant sa publication au Journal Officiel de la République Française, soit à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu la demande initiale présentée par le Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) le 14 octobre 2011 ;

Vu la délibération du 3 février 2014 du SEBVF sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine ;

Vu le dossier transmis le 12 septembre 2015, complété les 12 novembre 2015 et 13 janvier 2016, par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en vue de l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique de l'opération, comprenant :

- la délibération susvisée,
- le compte-rendu de la consultation interservices du 19 juin 2015,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé rendu le 29 novembre 2012,
- les plans et états parcellaires ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg du 3 novembre 2015 désignant le commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête, ainsi que son suppléant ;

Vu l'arrêté DCTAJ-2016-A-1 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire des communes de HAUTE-VIGNEULLES et CREHANGE, du 1^{er} au 15 mars 2016 inclus, à

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à :

1. la dérivation des eaux destinées à l'alimentation en eau des collectivités humaines des forages F1, F2, F3, F4, F5 situés sur le territoire de la commune de HAUTE VIGNEULLES et des forages 602 et 605 situés sur le territoire de la commune de CREHANGE,
2. l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau,
3. l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine (régularisation),
4. l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (régularisation).

- une enquête parcellaire.

En ce qui concerne les périmètres de protection, les communes concernées sont :

- périmètre de protection immédiate : CREHANGE et HAUTE VIGNEULLES
- périmètre de protection rapprochée : CREHANGE et HAUTE VIGNEULLES
- périmètre de protection éloignée : BAMBIDERSTROFF et FAULQUEMONT.

Article 2 : Monsieur Didier GUELLE, géomètre expert, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Il est autorisé à ce titre à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur titulaire assurera les permanences en mairie, selon le calendrier suivant, afin d'y recueillir les observations écrites et orales du public :

- HAUTE VIGNEULLES le 4 mars 2016 – de 10 à 12 h 00
- CREHANGE le 15 mars 2016 – de 14 à 16 h 00.

Madame Béatrice KLEIN, cadre territorial à la retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant, lequel n'intervient dans la conduite de l'enquête et dans l'élaboration du rapport et des conclusions, qu'en cas de remplacement du commissaire enquêteur titulaire défaillant, dans les conditions énoncées dans le présent article.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier préalable à la DUP, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur titulaire, seront déposés à la mairie de HAUTE VIGNEULLES et CREHANGE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies au public, ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur titulaire, à l'une des mairies précitées, lequel les annexe au registre.

Un dossier sera déposé dans les communes de BAMBIDERSTROFF et FAULQUEMONT, celles-ci étant intégrées dans le périmètre de protection éloignée des forages.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture, dès la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un second registre seront déposés également dans les mairies de CREHANGE et HAUTE VIGNEULLES dans les conditions fixées à l'article 3. Toutefois, les observations orales ne sont pas prises en compte.

Le registre sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Article 5 : Notification du dépôt du dossier à la mairie de CREHANGE et de HAUTE VIGNEULLES sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit être effectuée de façon qu'elle parvienne aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation de terrain. Celui-ci en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : L'avis faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux : « Le Républicain Lorrain » et « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine ».

Cet avis sera affiché dans les mairies susvisées aux lieux habituels d'information du public huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de chaque maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête correspondant.

Cet avis sera en outre publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle, à l'adresse suivante :

«www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légales toutes enquêtes publiques - enquêtes publiques hors ICPE».

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par chaque maire et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur titulaire examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire s'il le demande.

Le commissaire enquêteur titulaire transmet le dossier avec le procès-verbal des opérations et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non, dans un délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à Monsieur le Préfet de la Moselle avec son avis motivé.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de la Moselle ainsi que sur le site internet de la préfecture :

«www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légales toutes enquêtes publiques - enquêtes publiques hors ICPE».

Article 10 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant une demande au Préfet de la Moselle.

Article 11 : La déclaration d'utilité publique, la cessibilité des terrains à exproprier et les autorisations seront prises, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de CREHANGE, le maire de HAUTE-VIGNEULLES, le maire de BAMBIDERSTROFF, le maire de FAULQUEMONT, le Président du Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, le directeur de l'Agence régionale de santé, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON